



Aytré, le lundi 8 septembre 2025

**DÉCISION DU MAIRE
N°D69-2025**

Émetteur :
Pôle Ressources
05 46 30 19 13
dga@aytre.fr

Affaire suivie par :
Marie GARDIENNET

OBJET : Décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité des crédits n°1 2025

Le Maire de la ville d'Aytré,

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L.5217-10-6 ;
Vu la délibération n° 06 du conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024, portant notamment sur la fongibilité des crédits ;
Vu la délibération n°18 du conseil municipal en date du 27 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025 et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement);
Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre afin de permettre la réalisation des projets listés comme annexé (maquette simplifiée) :

Le Maire DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser les transferts comme annexé.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal.

ARTICLE 3 : La directrice générale des services et le responsable du service de gestion comptable de Ferrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité et à Monsieur le responsable du service de gestion comptable de Ferrières.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention

Tony LOISEL

Maire

